

RÉFÉRÉ CIVIL

République Française Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

N° RG 23/00527 - N°
Portalis
DB2E-W-B7H-L3O6

Jugement du 09 Novembre 2023

Minute n° 679/23

DEMANDERESSE :

S.A.S. ISRI FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 6 179 000 €, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 628 502 239, prise en la personne de son représentant légal 1 rue Willenbach - 67250 MERKWILLER-PECHELBRONN représentée par Me Bernard ALEXANDRE, avocat à Strasbourg

DEFENDERESSES :

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) de la société Isri France, prise en la personne de son représentant 1 rue Willenbach - 67250 MERKWILLER représentée par Me Pierre DULMET, avocat à Strasbourg

COPIE EXÉCUTOIRE à :
Me Bernard ALEXANDRE - 70
Me Pierre DULMET - 107
Me Elodie HOLZMANN - 63

adressées le : 09 novembre 2023

Le Greffier



S.A.R.L. FIDUCIAIRE CADECO, Sarl d'expertise comptable, au capital de 105 000 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 3490 236 836, prise en la personne de son représentant légal 47 rue Blanche - 75009 PARIS

représentée par Me Elodie HOLZMANN, avocat au barreau de Strasbourg, Me Sébastien DUFAY, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 26 Septembre 2023
Président : Olivier RUER, Premier vice-président
Greffier : Ayaba WALLACE

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe par :
Olivier RUER, Premier vice-président
Ayaba WALLACE, Greffier
Contradictoire
En premier ressort
Signé par le Président et le Greffier,

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par actes délivrés le 20 avril 2023, la Sas Isri France a assigné le Comité Social et Économique de la Sas Isri France ainsi que la Sarl Fiduciaire Cadeco, chargée de l'expertise de la situation économique et financière de la Sas Isri France, devant le président du tribunal judiciaire de Strasbourg, statuant selon la procédure accélérée au fond aux fins de :

- déclarer recevable et bien-fondée l'action en contestation de la Sas Isri France,
- réduire à de plus justes proportions les expertises relatives aux orientations stratégiques, la situation économique et financière et la politique sociale confiées à la Sarl Fiduciaire Cadeco par le Cse de la Sas Isri France par la délibération du Cse du 6 avril 2023 :
 - sur l'étendue des expertises, réduire la mission de l'expert au strict respect du périmètre et des missions définis par les articles L.2312-24 et suivants et L.2315-87 et suivants du code du travail, ainsi que la délibération du CSE de la Sas Isri France du 6 avril 2023 ;
 - sur la durée des expertises, réduire la durée en supprimant les jours à due proportion de la réduction de l'étendue des expertises, ainsi que les jours excessifs et/ou non-justifiés dans le cadre de l'expertise;
 - sur le coût prévisionnel des expertises, réduire le coût prévisionnel à due proportion de la réduction de l'étendue et de la durée des expertises, fixer un taux journalier conforme aux tarifs habituels des expertises comptables, et encadrer les frais de déplacement de la Sarl Fiduciaire Cadeco ;
- condamner le Cse de la Sas Isri France et la Sarl Fiduciaire Cadeco à payer chacun à la société ISRI FRANCE la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les entiers dépens,
- débouter le Cse de la Sas Isri France et la Sarl Fiduciaire Cadeco de l'ensemble de leurs demandes tendant à débouter la Sas Isri France de ses demandes et de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux frais et dépens.

Dans ses conclusions du 03 juillet 2023, le Cse de la Sas Isri France demande au président du tribunal judiciaire de :

- juger comme étant irrecevables les demandes de la Sas Isri France dirigées contre le Cse de la Sas Isri France;
- rejeter toutes demandes présentées par la Sas Isri France à l'encontre de son Cse, notamment au regard de l'article 700 du Code de procédure et de la condamnation aux frais et dépens de l'instance;
- juger comme non fondée la demande de la Sas Isri France tendant à réduire l'étendue des missions, leur durée et leur coût prévisionnel, de la Sarl Fiduciaire Cadeco, et la rejeter ;
- rejeter toutes les demandes de la Sas Isri France;
- juger que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la présente procédure, et qu'ils reprendront à la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner à la Sas Isri France de respecter la mission de l'expert tant que le CSE n'a pas émis d'avis ;
- condamner la Sas Isri France à verser au CSE de la Sas Isri France la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la Sas Isri France aux entiers frais et dépens de la procédure

Dans ses conclusions du 22 août 2023, la Sarl Fiduciaire Cadeco demande au juge des référés de :

- débouter la Sas Isri France de la totalité de ses prétentions ;



- juger que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la présente procédure, et qu'ils reprendront à la signification du jugement à intervenir ;

- condamner la Sas Isri France à verser à la Sarl Fiduciaire Cadeco la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la Sas Isri France aux entiers frais et dépens de la procédure.

À l'audience du 26 septembre 2023, les parties, se référant à leurs écritures, ont réitéré oralement leurs prétentions. Il sera renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample examen des prétentions et moyens.

SUR QUOI,

A l'occasion d'une réunion ordinaire du 6 avril 2023, le Cse de la Sas Isri France a désigné à l'unanimité de ses membres un expert-comptable aux fins de réalisation d'expertises dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.2312-17 du code du travail. Suite à cette délibération, trois lettres de missions ont été réceptionnées respectivement le 11 avril 2023 pour l'une et la 14 avril 2023 pour les deux autres. La Sas Isri France conteste l'étendue de la mission de l'expert-comptable ainsi que sa rémunération.

Vu l'article L 2315-86 du Code du travail,

Il résulte des dispositions du présent article que l'employeur peut saisir le juge judiciaire dans un délai de 10 jours à compter de la notification des «(...) informations prévues à l'article L.2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ; (...) ».

Les deux dernières lettres ayant été réceptionnées le 14 avril 2023 et l'assignation étant datée du 20 avril 2023, il s'ensuit que l'employeur est parfaitement recevable dans son action.

Sur l'expertise dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques :

L'article L.2315-87-1 du code du travail dispose que « la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des orientations stratégiques de l'entreprise. ». Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'information-consultation du Cse sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue par l'article L.2312-17 du code du travail.

Le dispositif initié par la loi Rebsamen du 17 août 2015, repris par les ordonnances Macron en 2017, consiste à rendre intelligibles les données économiques et financières de l'entreprise afin de palier les difficultés de compréhension et d'appréhension des données communiquées par l'employeur afin de pouvoir, in fine, apprécier la situation de l'entreprise et favoriser un dialogue constructif entre l'employeur et le Cse. En somme, l'objectif poursuivi par cette expertise est de permettre au Cse de disposer des éléments nécessaires à la restitution d'un avis éclairé. Sa mission prend donc fin avec l'émission de l'avis. Le Cse reste libre de se faire assister, à ses entiers frais, par un expert pour l'élaboration de l'avis.



Il ressort de ces constatations qu'il revient au seul Cse de rédiger l'avis. L'expert comptable se contente de permettre l'accès à l'information aux fins de « compréhension des orientations stratégiques » par les membres du Cse. Par conséquent, la lettre de mission « orientations stratégiques » va au-delà de la mission prescrite par l'article L.2315-87-1 du code du travail. Il sera donc fait droit à la demande de restreindre la mission de l'expert-comptable et il reviendra à ce dernier de baisser les coûts correspondants.

S'agissant de la durée de la mission, la partie demanderesse énonce que certains postes prévus par la lettre de mission ont le même objet. Il résulte des éléments fournis qu'aucun ne permet d'assurer que les postes visés répondent au même objet. La demande sera donc rejetée.

S'agissant du coût prévisionnel, si la Sas Isri France affirme que le taux journalier de 1 400 euros hors taxes est excessif, elle ne rapporte aucun autre élément qu'une jurisprudence (CA Bordeaux, 3 avril 2014, n°13/3978) arrêtant le tarif journalier compris entre 900 et 1200 euros, tarif ne reflétant pas le coût de la vie actuelle. Par conséquent, le taux journalier n'apparaît pas manifestement excessif.

Sur l'expertise dans le cadre de la consultation sur la politique sociale :

Vu les articles L.2312-26 du code du travail et L.2315-91-1 ;

Premièrement, la lettre de mission est conforme à la délibération du 6 avril 2023.

Par ailleurs, d'après l'article L.2312-26 du code du travail, la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise porte sur « l'évolution de l'emploi, les qualifications ». Or, la nouvelle classification de la métallurgie, applicable en janvier 2024, entre de facto dans le périmètre de l'article dès lors que les statuts internes des salariés vont être modifiés. Pour le reste, la lettre de mission est conforme à la délibération du 6 avril 2023.

S'agissant de la durée de la mission, le nombre de jours facturé apparaît proportionné et en cohérence avec l'étendue des missions de l'expert-comptable.

Ainsi, les demandes de la Sas Isri France seront rejetées.

Sur l'expertise dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière :

Il ressort des pièces communiquées que la lettre de mission ne reprend pas la mission définie par le Cse dans la délibération du 6 avril 2023. Dès lors, il convient de limiter l'étendue de la mission de l'expert-comptable à celle prescrite par les articles L.2312-25 et L.2315-89 du code du travail ainsi qu'à ce qui a été convenu lors de la délibération à savoir la réalisation d'une « étude sur les investissements des dernières années et futurs ; une étude sur les conventions intra-groupes ; une étude sur la variation des rémunérations par rapport aux années précédentes aux marchés et aux budgets ; une analyse des conventions avec les fournisseurs de personnel intérimaire et de matière première ».



S'agissant de la durée de la mission, aucune justification de la durée de 28 jours dans la lettre de mission contrairement aux deux autres encadrement des frais de déplacement marche à suivre.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande d'allouer à la Sas Isri France la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande faite sur le même fondement par la Sarl Fiduciaire Cadeco.

La Sarl Fiduciaire Cadeco, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DECLARE le Cse de la Sas Isri France hors de cause ;

DECLARE que les délais de consultation et de réalisation de l'expertise ont été suspendus par l'effet de la présente procédure, et qu'ils reprendront à la signification du jugement à intervenir ;

REDUIT le périmètre de l'expertise-comptable confiée à la Sarl Fiduciaire Cadeco au titre de la consultation sur les orientations stratégiques à la mission prévue dans la délibération ainsi qu'à l'article L.2315-87-1 du code du travail, il reviendra à la Sarl Fiduciaire Cadeco de réévaluer son devis compte-tenu de la présente décision ;

REJETTE la demande fondée sur la réduction de la durée des expertises ;

REJETTE la demande fondée sur la réduction du coût provisionnel des expertises ;

CONDAMNE la Sarl Fiduciaire Cadeco à payer à Sas Isri France la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande faite par la Sarl Fiduciaire Cadeco sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Sarl Fiduciaire Cadeco aux dépens ;

REJETTE toutes les autres demandes des parties ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, et signé par :

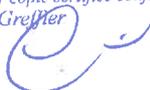
Le Greffier
A. WALLACE



Suivent les signatures

*En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original*

Le Greffier



Le Président
O. RUER



